

# ARRÊTE MUNICIPAL N° 2022-79 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR DANS TOUTES LES ZONES BOISEES ET LES LANDES DE LA COMMUNE DE MARCORIGNAN

Le Maire de la Commune de MARCORIGNAN (Aude)

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-5 Alinéa 5, 2213-1 et L 2213-4,

VU, l'Arrêté Préfectoral N° DDTM SUEDT UFB 2019-082 du 14 juin 2019 approuvant le plan départemental des forêts contre l'incendie (PDPFCI) pour la période 2018-2027 dans le département de l'Aude,

VU, la loi N° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modifications du Code des Communes,

VU, le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la Route et application de la loi n° 92-2 du 3 Janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la Commune,

CONSIDERANT les risques majeurs d'incendie des espaces naturels de la Commune,

CONSIDERANT les conditions climatiques de sécheresse et de vent,

CONSIDERANT l'impérative nécessité de limiter la pénétration motorisée dans les espaces naturels de la Commune, eu égard aux graves risques d'incendie qui les affectent et à leur fragilité,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la protection des espaces naturels de la Commune de MARCORIGNAN (Aude),

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** La circulation motorisée est interdite dans toutes les zones boisées et les landes de la Commune de MARCORIGNAN (Aude).

**ARTICLE 2 :** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion, de secours, d'entretien des espaces naturels de surveillance, ainsi qu'aux véhicules des propriétaires riverains dont l'accès se fait par les pistes.

**ARTICLE 3 :** Il est rappelé l'interdiction à toute personne de fumer sur ces zones. Les promeneurs devront faire preuve d'extrême vigilance afin d'éviter tout risque d'incendie.

**ARTICLE 4 :** La signalisation sera mise en place par les services techniques de la Mairie aux voies d'accès des zones boisées et des landes.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est exécutoire à compter de ce jour, et ce jusqu'à nouvel ordre. Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Marcorignan, le 3 Août 2022  
Le Maire

  
Francis TAURAND